

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

DU VENDREDI 19 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vendredi dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Présent(e)s :

Mmes BRUCHET Delphine, DESFORGES Anne-Claire, VAPPEREAU Béatrice,  
SEVIN Nathalie, HULIN Josiane,

MM. BEDU Stéphane, MORGEAT Guillaume, LAVILLONNIERE Bruno, SERGENT  
Enzo, PREBAY Nicolas

Excusé(e-s): Mme CARRÉ Sandrine (pouvoir à Mme DESFORGES)

Absent(e-s): Guillaume MORGEAT (arrivée à 20h19)

**A été nommé(e) secrétaire de la séance : Josiane HULIN**

Nombre de membres :11

- afférents au conseil municipal : 11
- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 10

Date de la convocation : 14/06/2026

Date d'affichage : 14/06/2026

## Ordre du jour

1. Délibération pour l'autorisation de signature de la Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la défense incendie au Grand Bréau avec la CCPNL
2. Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation des élus
3. Délibération pour l'autorisation de signature de la convention d'offre de concours pour la mobilité électrique avec JPÉE.
4. Délibération pour l'acceptation d'un devis pour la réfection du tablier de route, route de Janville
5. Délibération pour une demande de subvention auprès du département du Loiret au titre du Volet 3
6. Délibération pour une demande de subvention auprès du département du Loiret au titre de la FAPO
7. Délibération pour l'adhésion à la prestation paie du Centre De Gestion du Loiret (CDG45)
8. Délibération d'adhésion au service d'aide à l'archivage du CDG45
9. Délibération pour le déclassement d'un chemin rural
10. Délibération pour la gratuité de l'utilisation de la salle des fêtes pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal.
11. Délibération pour la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal
12. Délibération pour les tarifs d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales.

Affaires diverses

Ouverture du conseil à 20 h 01

**Madame le maire informe le conseil qu'elle retire de l'ordre du jour les points 4, 5 et 6.**

**Les discussions sont quasi quotidiennes avec le département concernant la réfection du tablier de route, route de Janville. Le département a demandé un devis à une société, qui malgré les relances n'a pas encore répondu, ces points ne peuvent donc être délibérés. Cependant le département a libéré des crédits afin de planifier ces travaux et les a programmés pour le mois de juillet 2026.**

*Procès-verbal du jeudi 21 mai 2026 : L'ensemble du conseil approuve le compte rendu proposé.*

## **1. D2026-27 : Délibération pour l'autorisation de signature de la Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la défense incendie au Grand Bréau avec la CCPNL**

Cette convention a pour objectif d'organiser les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable entre le château d'eau d'Atraps et le poteau incendie du hameau Le Grand Bréau, situé sur la commune de Tivernon, afin de mettre en conformité la défense incendie sur ce hameau.

Le renouvellement de cette canalisation relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret pour la compétence « Eau », et de la commune de Tivernon pour la compétence « Défense extérieure contre l'incendie », la présente convention a pour objectif de désigner le maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, soit la CCPNL.

Il est proposé au conseil municipal :

- De désigner la Communauté de Communes de Plaine du Nord Loiret en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'amélioration de la défense incendie au Grand Bréau à Tivernon,
- D'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la défense incendie au Grand Bréau,
- D'autoriser le maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant au dossier.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 9                    | 10                              | 10   | 0      | 0          | 0               |

## **2. D2026-28 : Délibération du conseil municipal fixant les orientations en matière de formation des élus**

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

### DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 9                    | 10                              | 10   | 0      | 0          | 0               |

### **3. D2026-29 : Délibération pour l'autorisation de signature de la convention d'offre de concours pour la mobilité électrique avec la société Les éoliennes citoyennes 1.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours de la Société Les éoliennes citoyennes 1 à la transition vers une mobilité électrique, à savoir la distribution d'aides aux foyers de la commune de Tivernon en contrepartie de l'achat d'équipements participants à cet objectif.

La Commune aura en charge cette distribution.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la société Les Éoliennes Citoyennes 1 propose une offre de concours d'un montant maximal de cinq mille euros (5 000 €) destinée à participer au financement d'un dispositif communal d'aides à la mobilité électrique ;

Considérant la mise en place de cette mesure compensatoire pour donner suite à la réalisation du parc éolien sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- D'accepter l'offre de concours proposée par la société Les Éoliennes Citoyennes 1 pour un montant maximal de cinq mille euros (5 000 €), destinée à accompagner les actions communales en faveur de la mobilité électrique.
- D'approuver les termes de la convention d'offre de concours annexée à la présente délibération.
- De préciser que cette participation financière sera affectée au financement d'aides attribuées aux foyers de la commune pour l'acquisition de mobilité électrique, selon les modalités définies par la commune.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 9                    | 10                              | 10   | 0      | 0          | 0               |

*Arrivée de Guillaume MORGEAT à 20h19*

**4. D2026-XX : Délibération pour l'acceptation d'un devis pour la réfection du tablier de route, route de Janville**

**Retiré de l'ordre du jour**

**5. D2026-XX : Délibération pour une demande de subvention auprès du département du Loiret au titre du Volet 3**

**Retiré de l'ordre du jour**

## **6. D2026-XX : Délibération pour une demande de subvention auprès du département du Loiret au titre de la FAPO**

### **Retiré de l'ordre du jour**

## **7. D2026-30 : Délibération pour l'adhésion à la prestation paie du Centre De Gestion du Loiret (CDG45)**

*Après avoir pris attache auprès du CDG45, Madame le maire a obtenu leur accord pour l'adhésion à leur service de prestation de gestion des paies. La mise en place pourra débuter en septembre pour être effective à partir de janvier 2027.*

*Une convention entre la commune et le CDG45 établira que la commune confie le traitement des bulletins de paies et les déclarations trimestrielles des cotisations. La mise en place du service aura un coût de 150 euros, puis chaque bulletin établi sera facturé 3€80.*

Madame le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics réalisent la paie des agents qu'elles emploient et des élus qui perçoivent des indemnités de fonction.

Toutefois, le niveau de technicité requis et le temps consacré à cette prestation de la part des agents, la dématérialisation des opérations avec l'entrée en vigueur de la DSN, les changements réguliers des règles applicables à la rémunération et l'investissement matériel indispensable pour assurer une prestation de qualité nécessitent de recourir à un prestataire spécialisé dont la paie constitue l'un des cœurs de métier.

À ce titre, il est proposé de recourir aux services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. En effet, ce dernier assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par le Code général de la fonction publique. En parallèle, l'article L.452-40 de ce même code permet au Centre de gestion de proposer des prestations facultatives afin de compléter ses prestations obligatoires et d'offrir aux collectivités un accompagnement complet en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une prestation paie qui couvre la réalisation des bulletins de paie des agents et des élus, la possibilité de réaliser des simulations et des prestations à la demande propres à chaque collectivité et établissement.

La prestation « paie » constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Les tarifs afférents à cette prestation sont inscrits dans la convention. Le cas échéant, ils sont révisés par la délibération annuelle de fixation des tarifs prise par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1 et L.452-40 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2015-15 du 7 avril 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la création d'un service paye pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui le demandent ;

Considérant l'importance et la complexité des questions touchant à la rémunération et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé ;

Considérant qu'en application de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret qui le demandent ;

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Tivernon et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De confier l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 4 :**



Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 11                              | 11   | 0      | 0          | 0               |

#### **8. D2026-31 : Délibération d'adhésion au service d'aide à l'archivage du CDG45**

*Après avoir pris attache auprès du CDG45, Madame le maire a obtenu leur accord pour l'adhésion à leur service d'aide à l'archivage. Un diagnostic sera posé durant l'été 2026, qui établira le PV de récolement nécessaire entre chaque mandat.*

*Une convention entre la commune et le CDG45 établira qu'un archiviste diplômé, viendra effectuer le tri dans les archives. À ce jour les prochaines disponibilités de l'archiviste sont en 2028.*

Madame le Maire expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'État et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret a créé par délibération n°2019-22 du 25 juin 2019 une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine.

Cette aide comprend, au choix,

Soit une prestation complète :

- Classement des archives (tri, élimination, classement intellectuel et matériel), rédaction de l'inventaire,
- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (le cas échéant),
- Formation des agents en fin de mission.

Soit une ou des prestations complémentaires parmi les suivantes :



- Récolement (sommaire, réglementaire),
- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire),
- Travaux de classement partiel : archives d'un service, d'un local,
- Opération d'élimination d'archives,
- Formation : sensibilisation aux archives, thématiques particulières,
- Études et conseils : aménagement de locaux, déménagement, gestion de sinistre, reliure, restauration, communicabilité.

Enfin, le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance. Cette prestation sera validée par une nouvelle « Proposition d'intervention ». Elle consistera à :

- Collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- Mettre à jour les instruments de recherche.

### **Le choix de la collectivité se porte sur une prestation complète**

Cette mission archives constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique, son financement fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale demandeuse.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2019-22 du 25 juin 2019 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative créant une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine,

Vu la délibération n°2021-57 du 25 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret portant refonte de la convention relative à la prestation archivage,

Considérant la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de TIVERNON et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :**

De confier la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Cette prestation comprendra **une prestation complète**

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

**Article 3 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 11                              | 11   | 0      | 0          | 0               |

## **9. D2026-32 : Délibération pour le déclassement du chemin rural cadastré ZA70 et d'une partie du domaine public communal**

*Afin de faire face à l'évolution des besoins d'électrification induits par la transition énergétique, RTE va procéder à l'extension foncière de son poste électrique situé route de Janville à Tivernon.*

*L'extension de ce poste électrique va être réalisée sur une portion du chemin communal et sur la parcelle agricole qui jouxte l'installation existante.*

*Ce chemin communal permet d'accéder à la piste qui longe la voie SNCF. Il va être ainsi dévié et son nouveau tracé contournera la nouvelle emprise du poste électrique.*

*L'échange de terre a été acté par le conseil municipal le 12 décembre 2025 (D2025-68) en accord avec le plan de division établi par géomètre.*

*Etant donné que le chemin fait partie du domaine public communal (non cadastré), celui-ci doit être déclassé en domaine privé communal afin de pouvoir ensuite être cédé à RTE.*

*Réciproquement RTE cédera à la commune de Tivernon le nouveau chemin. (D2025-68)*

*L'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.*

*La voirie communale bénéficie d'un régime particulier. Elle comprend :*

- Les voies communales, voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles ;*
- Les chemins ruraux, chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé. Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.*

*La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement / déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal.*

*Toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.*

*L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a*

pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu les articles L 2111.1 et suivants, L 1311-1 et suivant du CGCT

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière

Vu l'article L 2141-1 du CG3P

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Le Conseil Municipal, entendu exposé, après en avoir délibéré décide :

- De désaffecter et déclasser du domaine public la parcelle cadastrée section ZA70 et le reste du chemin non cadastré, suivant le plan ci-dessous ;

Dévoisement du chemin communal à Tivernon – Schéma de principe



- D'autoriser l'échange de parcelle avec RTE comme dit dans la délibération D2025-68 ;
- D'autoriser Mme le maire à signer l'acte notarié subséquent à cette affaire.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 11                              | 11   | 0      | 0          | 0               |

**10.D2026-33 : Délibération pour la gratuité de l'utilisation de la salle des fêtes pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal.**

MMES DESFORGES, VAPPEREAU et SEVIN ainsi que M BEDU faisant partie du comité des fêtes, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Le Maire expose au Conseil :

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le tissu associatif local, acteur essentiel de l'animation et de la cohésion sociale de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition de la salle des fêtes de la mairie de Tivernon afin d'en favoriser l'accès aux associations ayant leur siège social sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1. Bénéficiaires de la gratuité**

La gratuité de la location de la salle des fêtes est accordée exclusivement aux **associations loi 1901** dont le siège social est situé sur la commune et dont l'activité profite aux administrés.

**2. Conditions d'octroi et limites**

La gratuité est consentie dans la limite suivante :

- **Disponibilité** : La réservation reste soumise au calendrier de disponibilité de la salle.

**3. Frais restant à la charge de l'association**

Bien que le coût de la location soit offert, l'association reste redevable des frais suivants :



- **Nettoyage** : La salle doit être rendue dans un état de propreté parfait. À défaut, des frais de nettoyage seront facturés.

#### 4. Pièces obligatoires

Pour toute réservation, l'association devra fournir :

- Une attestation d'assurance **Responsabilité Civile** couvrant l'occupation temporaire des locaux.

#### 5. Signature d'un contrat d'occupation

Chaque mise à disposition fera l'objet d'un contrat d'occupation et d'un état des lieux contradictoire (entrée et sortie) entre le représentant de l'association et les services municipaux.

#### Le Conseil Municipal :

- **Adopte** les conditions de gratuité telles qu'exposées ci-dessus.
- **Charge** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature du contrat d'occupation.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 11                              | 6    | 0      | 0          | 5               |

#### 11.D2026-34 : Délibération pour la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal

MMES DESFORGES, VAPPEREAU et SEVIN ainsi que M BEDU faisant partie du comité des fêtes, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 21223 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui précise que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il est précisé que ce principe connaît toutefois plusieurs exceptions, au profit des associations notamment.

Ainsi, ce même article prévoit que les associations qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général peuvent bénéficier de la gratuité de l'occupation du domaine public des personnes publiques mentionnées à l'article L1 du

CGPPP, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par les associations de la commune et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation, le sport, la culture et l'engagement bénévole ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de madame le maire, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accorder la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations de la commune avec autorisation du maire.

- D'autoriser le maire à signer les documents nécessaires en lien avec les demandes d'occupation du domaine public.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 6                               | 6    | 0      | 0          | 5               |

#### **12.D2026-35 : Délibération pour les tarifs d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales**

Madame le Maire expose au conseil, que l'occupation du domaine public doit être encadré selon la législation en vigueur ;

Vu la présence des commerces ambulants le mardi soir, place de l'église, madame le maire propose au conseil de délibérer pour donner les autorisations nécessaires à ces commerçants.

Leur présence est reconnue comme essentielle à la vie du village.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2121-29 et 2122-22 ;



Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1, L. 2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à 2125-6, R.2122-7 et R.2125-5 ;

Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation ;

Considérant que ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (État, collectivités territoriales, et leurs groupements ainsi que les établissements publics) ;

Considérant que l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;

Considérant qu'en application de ce principe, l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions, limitatives – même si récemment étendues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public ;

Considérant que certaines occupations privatives du domaine public peuvent être consenties à titre gratuit dès lors qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif ;

Considérant que le montant de la redevance peut être fixé de manière unilatérale par l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine ;

Considérant que l'organe délibérant fixe le « cadre tarifaire des redevances » et délègue à l'organe exécutif le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1**

- DÉCIDE l'application des droits d'occupation du domaine public suivants, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération :

Marchands et petits commerces ambulants, emplacement ponctuel, hebdomadaire, place du chanoine Pélissier : tarif : 1€ TTC annuel

**Article 2**

- DIT que les recettes seront inscrites au budget communal

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10                   | 11                              | 11   | 0      | 0          | 0               |

### **AFFAIRES DIVERSES :**

M SERGENT a pris contact avec Chimie Loire pour obtenir un devis pour du goudron à froid.

M BEDU a la charge du dossier et doit organiser une journée fin juillet.

Évaluations des locaux d'habitation : Madame le maire informe le conseil, qu'elle va donner l'autorisation aux services des impôts de faire une réévaluation des valeurs locatives sur l'ensemble de la commune.

Le conseiller aux décideurs locaux de la trésorerie de Pithiviers l'accompagnera sur ce dossier. Le service des impôts aura la charge de l'exécution.

Vidéo protection : Depuis la fin du précédent mandat, le dossier est resté en suspens.

Mme SEVIN et M PREBAY ont la charge de reprendre le dossier.

Les Festivités du 14 juillet vont être organisées par le comité des fêtes le 13 juillet au soir.

M BEDU a la charge de faire établir un devis pour la commune, qui prendra en charge, le feu d'artifice.

Le comité des fêtes organisera un Arbre de Noël pour les enfants le 19 décembre 2026.

Le comité des fêtes organisera le repas des anciens, le 11 novembre 2026, il sera gratuit à partir de 65 ans.

Madame le maire informe le conseil qu'une commission réglementation sera organisée durant l'été pour finaliser le Plan Communal de Sauvegarde.

Le commission communication s'est réunie et a établi le nouveau bulletin municipal qui sera biannuel... le nom est choisi en conseil municipal... Surprise pour les habitants !

Madame le maire informe le conseil qu'elle va engager des travaux afin de faire déboucher le trop plein rue des merceries.

- **Le prochain conseil municipal aura lieu en septembre 2026. (sauf si le département présente son devis)**

La séance est levée à 21h47